

CH_VB 2000-1634 649 vom 18. Dezember 1998

Bundesverwaltung, 1998-12-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1634_649

FR: CH_VB 2000-1634 649 du 18 décembre 1998

IT: CH_VB 2000-1634 649 del 18 dicembre 1998

Erwägungen

E. 1

L'initiative populaire «pour la mère et l'enfant» – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse», déposée le 19 novembre 1999, est valable; elle sera soumise au vote du peuple et des cantons.

E. 2

FF 2000 207

E. 3

FF 2001 633

Initiative populaire 650 c. si la grossesse est la conséquence d'un acte de violence, la mère peut, dès que la grossesse a été constatée, donner son accord, le seul nécessaire, à l'adoption de l'enfant. d. les cantons accordent l'aide nécessaire à la mère qui, en raison de sa grossesse, se trouve dans un état de détresse. Ils peuvent confier cette tâche à des institutions privées. II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit: Art. 196, titre médian Disposition transitoire selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale Art. 197 Dispositions transitoires après l'acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999. 1. Dispositions transitoires ad art. 116a (Protection des enfants à naître) Jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation légale entre en vigueur, toutes les dispositions du Code pénal suisse (CP) qui prévoient l'interruption non punissable de la grossesse sont remplacées par la réglementation de l'art. 116a, al. 2, let. a, de la Constitution fédérale. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse" (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 07

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
20.02.2001 Date Data Seite 649-650 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 177 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della

Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.